

NOTE DE SERVICE

Le 21 décembre 2021

Destinataires :
DIRECTEURS(TRICES) ET
DIRECTEURS(TRICES) ADJOINTS(ES) DE
LA VILLE DE REIMS ET DE LA
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND
REIMS

S/C DIRECTEURS(TRICES)
GENERAUX(LES) ADJOINTS(ES)

Pôle Ressources
Direction de la Vie
Institutionnelle
Service des
Assemblées

OBJET : Suivi des heures supplémentaires

Référence :
SA-NS-2021-40

Direction émettrice / Contacts
Pôle Ressources
Direction des Ressources humaines

Sarah GRESSET, Chargée de développement RH

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande de la hiérarchie au-delà de la durée du travail définie par le cycle de travail.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 2002-60 du 14 janvier 2003 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les heures supplémentaires sont **limitées à 25h par mois et par agent**.

Les heures supplémentaires sont, par principe, récupérées, et par exception, rémunérées. Une même heure supplémentaire ne peut à la fois donner lieu à une récupération et à une indemnisation.

Dans nos collectivités, cette récupération peut faire l'objet d'une majoration, qui varie selon les conditions de réalisation des heures supplémentaires et le statut de l'agent qui les effectue.

NOTE DE SERVICE

1. Règles de majoration des heures de récupération

	Agents de catégorie C et B		Agents A	
	Majoration	Droit à récupération	Majoration	Droit à récupération
Heure effectuée lors d'un jour normalement travaillé par l'agent, entre 7h à 22h	25%	1h = 1h15	/	1h = 1h
Heure effectuée entre 22h et 7h	100%	1h = 2h	100%	1h = 2h
Heure effectuée sur un jour normalement de repos pour l'agent (dont dimanche et jour férié si c'est le cas)	75%	1h = 1h45	/	1h = 1h
Heure effectuée le 1 ^{er} mai	100%	1h = 2h	100%	1h = 2h

Ainsi, le régime de récupération est identique pour tous les agents de catégorie B et C. Les agents de catégorie A, même à 39h, peuvent obtenir des heures de récupération s'ils effectuent des travaux supplémentaires en dehors de leurs horaires normaux de travail ou sur des jours où ils sont en repos. En revanche, cette récupération ne peut être majorée qu'en cas de travail de nuit (entre 22h et 7h) ou le 1^{er} mai.

Par ailleurs, les agents en horaires variables, qui font des heures sur des jours travaillés, sont réputés utiliser leur mécanisme de crédit / débit sur les plages variables. Ainsi, le déclenchement d'une heure supplémentaire ne peut se faire qu'au-delà des limites des plages variables (avant 7h30 ou après 19h), et à la demande expresse de la hiérarchie, pour répondre à un besoin du service.

Les heures de récupération cumulées par les agents doivent être utilisées dans l'année en cours (jusqu'au 30 avril de l'année suivante), sans quoi elles sont perdues. Elles peuvent être posées sous la forme d'heures, de demi-journées ou de journées entières, selon le régime de travail de référence de l'agent.

2. Agents pouvant demander la rémunération des heures supplémentaires

Pour rappel, les heures supplémentaires sont obligatoirement réalisées à la demande de la hiérarchie et les agents susceptibles de bénéficier de versement de rémunération pour heures supplémentaires sont limités aux catégories et missions suivantes :

- Des agents de catégorie C,
- Des agents de catégorie B apportant leur expertise dans la préparation, la conduite, l'accompagnement et l'encadrement des équipes qui participent à des événements et manifestations, programmés ou impromptus, exigeant des dispositions particulières sur le domaine public en raison de leur envergure et impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie ET relevant des cadres d'emplois des techniciens et rédacteurs,
- Et des chefs de service de police municipale assurant des missions de commandement impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie.

NOTE DE SERVICE

Pour rappel, les agents peuvent demander le paiement, dans la limite maximum de 300h par an.

3. Suivi des heures supplémentaires effectuées

Comme annoncé dans le Règlement du temps de travail, les directions transmettent chaque mois à compter de janvier 2022 un formulaire de justification des heures supplémentaires, et un état déclaratif des heures supplémentaires réellement effectuées, à leurs référents carrière. Ces documents sont en annexe de la présente note et seront mis à jour en cas de besoin sur Alizé.

Le tableur déclaratif des heures doit faire état de l'ensemble des heures supplémentaires effectuées, qu'elles soient récupérées ou payées. Les relais RH et / ou les managers remplissent uniquement la partie intitulé « Saisie » sur la gauche de l'écran :

B	C	D	E	F	G	H	I	J
2021	+	Tri	Saisie					
Nom de l'agent	Matricule	Cat	Date	Jour Repos <small>remplir avec xx "x"</small>	Début	Fin	Nature <small>R = Récep P = Payées</small>	Justification
NOM Prénom	123456	C	sam 1 mai 2021	x	07:30	16:00	P	Inauguration Foire de Châlons

Les colonnes de droite s'alimentent alors automatiquement, en fonction de ce qui a été saisi manuellement, et de nos règles de gestion.

Les heures apparaissent soit dans la catégorie Heures à payer, soit dans la catégorie Heures à récupérer :

M	AD	AE	AF	AG	AH	AI	AJ	AK	AL	AM
Nb heures	Cumul agent mensuel	Répartition Nombre d'heures payées de 0 à 14			Répartition Nombre d'heures payées de 14 à 25			Répartition Nombre d'heures à récupérer		
		Heures Jour Sem 25%	Heures Jour Dim. et JF 2/3	Heures Nuit et 1er mai 100%	Heures Jour Sem 27%	Heures Jour Dim. et JF 2/3	Heures Nuit et 1er mai 100%	Heures Jour Travaillé 25%	Heures Jour Repos 75%	Heures Nuit et 1er mai 100%
8,50	8,50			8,50						

Si les heures sont payées, cette partie est simplement transmise aux référents carrière des agents concernés pour le traitement en paie.

Si les heures sont récupérées, **les relais RH doivent saisir manuellement dans MaGRH le nombre d'heures de récupération auquel peuvent prétendre les agents une fois les majorations appliquées**. Ces majorations sont calculées automatiquement dans l'onglet du mois en cours, colonne « Total heures à récupérer majorées » :

NOTE DE SERVICE

	N	O	P	Q	R	S
3	Nombre d'heures à récupérer			Total heures pour récupération	Total heures à récupérer majorées	Total Heures suppl. mensuelles
	Heures Jour Sem 25%	Heures Jour Dim. et JF 75%	Heures Nuit et 1er mai 100%			
	11,00	6,50	8,50	26,00	42,13	26,00
	9,50	11,50	0,50	21,50	33,00	21,50
	18,25	3,50	1,00	22,75	30,94	22,75
	6,50	7,00	1,00	14,50	22,38	14,50
	10,50			10,50	13,13	10,50
	22,50		1,50	24,00	31,13	24,00
	3,25	4,25		7,50	11,50	7,50

Des formations seront proposées début janvier 2022 aux relais RH et aux managers afin de prendre en main ces outils.


**Le Directeur général des services,
François Mengin Lecreulx**